



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 64383

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 portant révision des prestations compensatoires. Or, il semblerait que les jugements qui sont actuellement rendus ne reflètent pas exactement l'esprit du législateur, à savoir un droit au divorce équitable et respectueux de la dignité des hommes et des femmes. Aujourd'hui, les délibérés de jugement statuant sur des requêtes en révision font apparaître une profonde hétérogénéité des décisions selon les juridictions ou les juges saisis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que soient respectées les dispositions de la loi du 30 juin 2000.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de celle-ci, lorsqu'elle est fixée sous forme de rente. La loi nouvelle étant en vigueur depuis seulement un an, aucun bilan n'a pu encore être dressé quant à son application, en particulier en ce qui concerne l'appréciation du critère de changement important de la situation des parties permettant au débiteur d'obtenir la révision de la rente compensatoire. Il convient au demeurant de relever que, d'une part, cette appréciation doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge et que, d'autre part, elle relève du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ces éléments sont de nature à expliquer une certaine divergence entre les décisions rendues. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés d'importance inégale ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du ministère de la justice. C'est pourquoi les services compétents de la chancellerie procèdent actuellement à une consultation des juridictions, afin de dresser un constat le plus complet possible. Au vu de ce bilan, le Gouvernement appréciera l'opportunité d'élaborer une circulaire d'application et, le cas échéant, dégagera les éventuelles mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64383

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4211

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5257